

\$129.85,  
re 1913,  
condamne  
it cette

nplai-  
169—  
art.

re en  
ance,  
ance  
is ce

me,

à  
ait  
un  
se  
à  
el  
t  
e

du prix porté en ladite promesse de vente. De plus, le demandeur n'est pas en état de donner des titres valables audit immeuble, et il ne peut exiger le recouvrement dudit billet;

Le demandeur, pour réponse à la défense, nie que le billet ait été donné par complaisance, et allègue spécialement, que la défenderesse ne lui a jamais demandé un titre pour le lot de terrain dont elle parle.

La Cour a débouté le demandeur de son action par les motifs suivants:

“ Considérant qu'il résulte du témoignage du témoin J.-D.-C. Martin, alors associé du demandeur, du témoignage de P.-J. Champagne, mari de la défenderesse, et même du témoignage du demandeur, que lors de la signature de la promesse de vente, ou vers ce temps-là, un billet de \$630 a été signé par la défenderesse à la sollicitation dudit J.-D.-C. Martin, associé du demandeur, et pour accommoder le demandeur et son associé;

“ Considérant que ledit billet de \$630, ni le renouvellement de ce billet, n'ont pas opéré novation, pas même quant à l'échéance de la dette;

“ Considérant, qu'entre les parties, le billet ne constitue pas la créance véritable du demandeur, mais que ladite créance du demandeur repose toute entière sur la promesse de vente;

“ Considérant que la présente action n'est pas basée sur ladite promesse de vente, mais uniquement sur un billet donné par accommodation;

“ Maintient le plaidoyer, et rejette l'action du demandeur, avec dépens, réservant toutefois audit demandeur tous les recours qu'il peut avoir en vertu de ladite promesse de vente”.